



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière d'éducation et de gestion administrative des écoles

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 20 juin 2016 ;

sur la proposition du chef de dicastère de l'éducation, de la jeunesse et de sports-loisirs-culture,

arrête :

Signature

Article premier :

La correspondance courante et les prises de position simples en matière d'éducation et de gestion administrative des écoles sont signées par la ou le chef-fe de dicastère, ou sa ou son suppléant·e.

Délégation

Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe de dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administratrice ou l'administrateur de l'éducation et de la jeunesse ou à la direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV).

Information

Art. 3 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère de l'éducation, de la jeunesse et de sports-loisirs-culture ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

Application

Art. 4 :

Le dicastère de l'éducation, de la jeunesse et de sports-loisirs-culture est chargé de l'application du présent arrêté.

